COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2016-093

Portant règlementation de la circulation chemin de la Donchère

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 161-5,

Considérant que la circulation de véhicules motorisés sur une partie du chemin de la Donchère est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des voies fréquentées par les promeneurs et les riverains,

Considérant que le chemin n'est pas adapté en raison de sa géométrie et de son revêtement en gravier à une circulation de véhicules légers importante, en particulier le franchissement de la voie SNCF,

ARRÊTE :

Article 1
La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la voie suivante : chemin de la Donchère, depuis la frontière avec la Suisse jusqu'à la voie SNCF, selon le plan joint (matérialisé en noir).

Article 2
Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas :
- aux véhicules utiles à l'exploitation agricole,
- aux véhicules non motorisés,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3
Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la commune.

Article 4
Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives

Article 5
Mme la Directrice Générale des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police municipale de Viry,
- à la SNCF,
- à la mairie de SORAL (Suisse).

VIRY, le 23 mars 2016
Le Maire,
André BONAVENTURE

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

Service rédacteur : Services techniques *Nomenclature télétransmission* : 6.1 - Police municipale *Nature de l'acte* : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire *Mesures de publicité* : ☒ Acte non soumis à l'obligation de transmission ☒ Affiché le 24 MARS 2016 ☒ Notifié à l'intéressé(e) le 24 MARS 2016	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le 24 MARS 2016 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE	
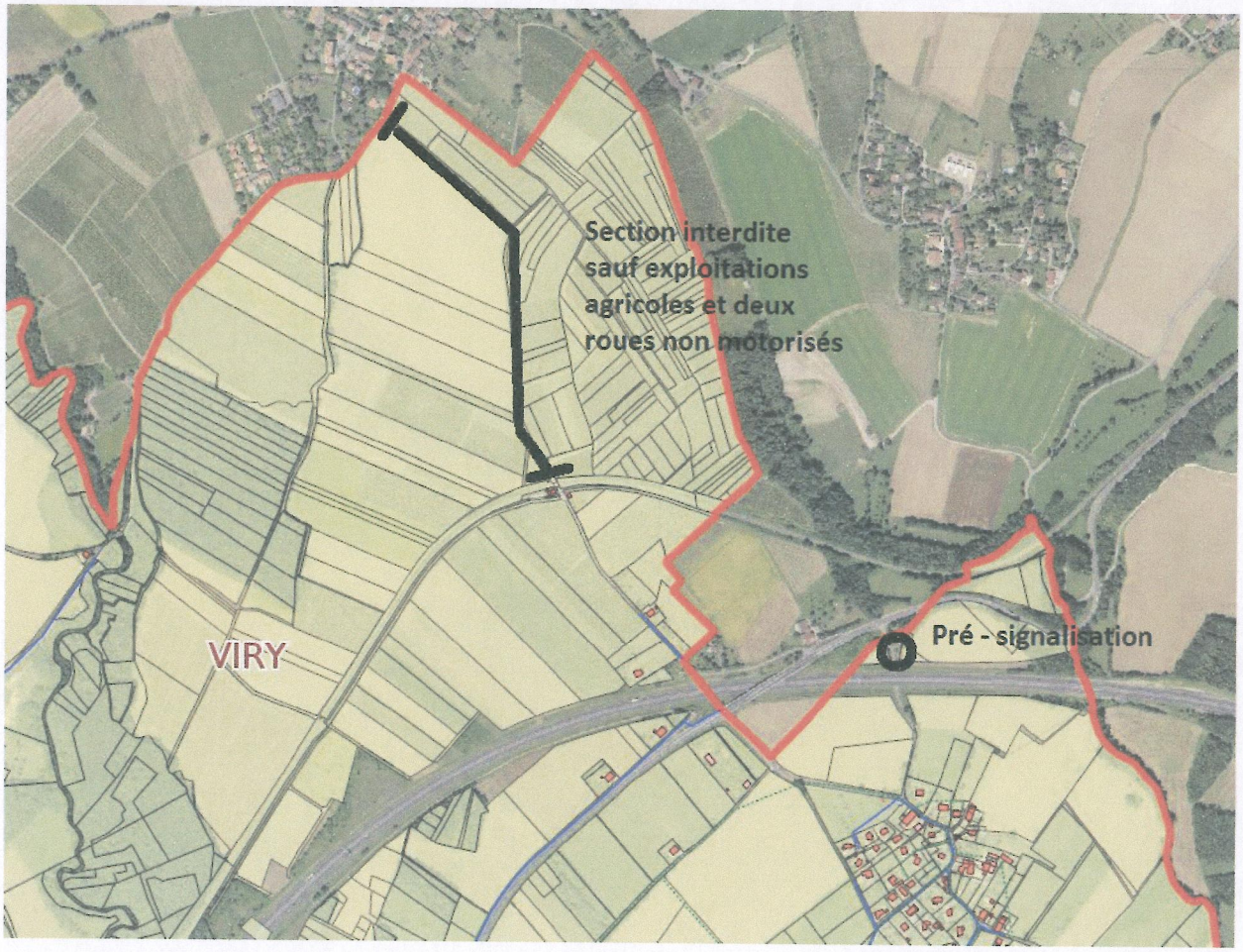
Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».